

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ABIDJAN-PLATEAU
CHAMBRE CIVILE PRESIDENTIELLE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 405 DU 04/05/2018

AFFAIRE

MJ

C/

MB

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatre mai deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **M J**, né le 31 Décembre 1959 à Abidjan Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Adjamé quartier Ebrié ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Martial, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **M B**, né le 02 Février 1966 à Cocody, de nationalité ivoirienne, Chauffeur domicilié à Abidjan ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce

soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°1542 CIV5-A du 29/07/2011 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 mai 2011, le sieur M J a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par exploit assigné M B à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 juin 2014 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1296 de l'an 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 mars 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30 octobre 2015 a requis qu'il plaise à la Cour statuer ce que de droit sur les prétentions des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 février 2016;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FATTS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Mai 2011, M J, M E, M C et M F ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°1542 rendu le 29 Juillet 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle ;

Reçoit Madame M née N en sa demande ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre elle et feu M A ;

Dit que la valeur des biens immobiliers de la communauté s'élève à 217 665 126 FCFA ;

Dit que Madame M née N a droit à la moitié au titre de sa part dans la communauté soit la somme de 108 882 205 FCFA (cent huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinq francs) ;

Dit que les biens suivants lui sont attribués :

- Tous les biens du site (01) d'une valeur de 62 890 164 FCFA ;
- Tous les biens du site 04 d'une valeur de 52 298 902 FCFA ;
- Dit que Dame M née N devra verser une soulte de 6 356 493 FCFA aux ayants droit de feu M A;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Met les dépens à la charge des défendeurs » ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'huissier en date du 03 Mai 2006, Madame M née N a saisi le Tribunal de Premières Instance d'Abidjan pour voir ordonner la liquidation et le partage des biens de la communauté ayant existé entre elle et feu M A, son époux défunt;

Au soutien de son action, Madame M née N a exposé que depuis le 25 juillet 2003, le tribunal a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et feu M A, son époux défunt et que le Notaire qui avait été désigné à cet effet a fait dresser un procès-verbal de difficultés du fait du refus des autres enfants de son mari de collaborer;

Elle a précisé que la communauté était constituée d'une villa n°728 sise à ABOBO SOGEFIHA quartier Millionnaire, de deux appartements RDC sis à ABOBO, d'un appartement Duplex n°49 au quartier Ebrié à ADJAME, d'une villa n°529 sise aux 220 Logements à ADJAME, de trois machines fourchettes en location, d'un camion BENNE, de deux véhicules automobiles personnels, de plusieurs lots sis au quartier Ebrié, ainsi que de plusieurs comptes bancaires domiciliés à la SIB, à la BIAO, à la SGBCI et à la BICICI ;

Elle a souligné que la communauté était constituée :

- . D'une villa sise à ABOBO SOGEFIHA quartier millionnaire ;
- . De deux (02) appartements RDC sis à ABOBO AGBEKOI ;
- . De deux(02) lots sis) à ABOBO ;
- . D'un appartement duplex au quartier EBRIE à ADJAME;
- . D'une villa sise aux 220 logements à ADJAME ;
- . De trois machines fourchettes en location ;
- . D'un camion BENNE ;
- . De deux véhicules automobiles personnels ;
- . De plusieurs lots sis au quartier EBRIE à ADJAME ;
- . De plusieurs comptes bancaires domiciliés à la SIB, à la BIAO, à la SGBCI et à la BICICI ;

Elle voudrait voir ordonner la liquidation et le partage des biens de la communauté ;

Pour leur part, les ayants droit de feu M A ont expliqué que le 12 novembre 1993, le Tribunal de première instance d'Abidjan a prononcé le divorce entre leur défunt père et dame M née N aux torts exclusifs de celle-ci ;

Ils ajoutent que le 25 juillet 2003, un autre jugement avait cependant déclaré dame M née N de bonne foi et lui a fait bénéficier de la putativité ;

Ils indiquent que l'application de cette seconde décision serait injuste parce que veuve M née D, leur mère est la première épouse non divorcée de feu M AKRE A;

Ils sollicitent à leur tour, la liquidation de la première communauté ;

Répliquant à ce moyen, dame M née N a soulevé l'irrecevabilité de cette demande au motif que veuve M née D n'était pas partie à l'instance ;

Le Tribunal a ordonné une expertise immobilière à l'effet de déterminer la valeur des biens faisant partie de la communauté,

Il est ressorti de l'expertise immobilière qui a été effectué par le Cabinet KADJANE que la valeur totale des biens immobilier de la communauté s'élève à 217 665 126 FCFA •



Statuant sur les différents moyens soulevés, le Tribunal a estimé que les

demandeurs n'avaient pas qualité pour demander la liquidation de la première communauté à la place de leur mère ;

Le Tribunal a par ailleurs ordonné la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre feu M A et dame M née N;

Le Tribunal a indiqué que dame M née N avait droit la moitié de la part de la communauté estimée à 108 882 205 FCFA;

Le tribunal a enfin attribué à dame M née N tous les biens du site 1 d'une valeur de 62 890 164 FCFA et tous les biens du site 4 d'une valeur de 52 298 982 FCFA tout en indiquant qu'elle devra verser une soulte de 6 356 493 FCFA aux ayants droit de feu M A;

S'élevant contre cette décision, M J, M E, M C et M F ont conclu à l'infirmité du jugement attaqué au motif que ce jugement a octroyé à Madame M née N, la moitié des biens successoraux alors que leur défunt père lui avait de son vivant fait donation de deux cours communes à ABOBO AGBEKOI qui lui procurent un revenu mensuel de 780 000 FCFA depuis 17 ans environs ;

Ils ajoutent qu'en plus de ces deux cours communes, leur défunt père a remis de son vivant à Madame M née N, deux villas dont l'une est habitée par elle à ABOBO et l'autre sise à BOUAKE quartier Air France ;

Selon eux, l'ensemble de ces biens devaient être pris en compte au moment de la liquidation de la communauté et ces biens devaient revenir exclusivement aux ayants droit de feu M A;

Par exploit en date du 21 novembre 2011, veuve M née D est intervenue volontairement pour indiquer que le jugement entrepris a été rendu au mépris de ses droits pour ne l'avoir pas pris en compte au moment du partage des biens de la communauté alors qu'elle était mariée à feu M A depuis le 13 juin 1957, soit avant le mariage putatif de dame M née N célébré le 09 Février 1964 ;

Elle en conclut que Madame M née N n'a droit à aucune part des biens de son défunt mari ;

Dans ses ultimes répliques, Madame M née N a plaidé le défaut de qualité à agir des appelants en indiquant qu'ils n'ont pas qualité pour agir au nom

des autres ayants droits de son époux défunt qui sont au nombre de 27;

Elle a déclaré avoir droit à la moitié des biens de son époux défunt et a sollicité par conséquent, la confirmation du jugement entrepris sur ce point ;

Elle a formé par ailleurs appel incident pour expliquer que l'un des appelants, le nommé M J a encaissé 800 000 FCFA de loyers mensuel pendant 204 mois de sorte qu'elle n'avait pas à payer une quelconque soulte ;

Par des écritures en date du 02 Avril 2012, le Ministère Public a conclu à l'infirmité du jugement entrepris afin de déterminer la consistance de la communauté de sorte à attribuer à veuve M née D, la moitié des biens de la communauté et à dame M née N, le quart des biens de la communauté ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant eu connaissance de la procédure pour avoir fait valoir leurs moyens, il y a lieu de statuer contradictoirement conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Les appels principal de M J, M E, M C et M F et incident de Madame M née N ayant été initiés dans les forme et délai légaux, il y a lieu de les recevoir;

Au fond.

M J, M E, M C et M F soutiennent que de son vivant, feu M A allégué à Madame M née N, deux concessions communes situées à ABOBO AGBEKOI ainsi que deux villas sises, l'une à ABOBO AGBEKOI et l'autre à BOUAKE quartier AIR France et produisent pour l'attester un procès-verbal de constat suivi d'audition ;

Ces biens meubles ne paraissant pas avoir été reversés dans la communauté dont la liquidation est demandée, la consistance de la communauté n'est pas fiable de sorte que le partage en l'état, ne paraît pas de nature à préserver les droits des différentes parties ;

Par ailleurs, si les effets du mariage putatif ont été reconnus au régime matrimonial qui a existé entre feu M A et Madame M née N, il n'est pas discuté que le défunt était dans les liens avec Madame M née D par un mariage qui n'a jamais été dissout ;

Il y a lieu dans ces conditions de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet de déterminer la consistance de la communauté étant donné que tous les biens immobiliers n'ont pas été reversés dans la communauté dont la liquidation est demandée ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare M JA, M E, M C et M F d'une part et Madame M née N d'autre part, recevables en leur appel principal et incident respectivement relevés du jugement n°1542 rendu le 29 Juillet 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Juin 2018 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.